

VD_FINDINFO HC / 2014 / 266 vom 17. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___266

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 266 du 17 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 266 del 17 aprile 2014

Regeste

DÉBAT DU TRIBUNAL, PROCÈS-VERBAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MANDAT, FARDEAU DE LA PREUVE, REPRÉSENTATION | 8 CC, 32 CO, 394 CO, 29 al. 2 Cst., 235 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). La recourante ayant conclu au paiement d'un montant de 3'535 fr. 35, la valeur litigieuse est en deçà de 10'000 fr., si bien que la voie du recours est ouverte. b) Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il ne sera dès lors pas tenu compte de la pièce 11 produite par la recourante, dès lors qu'elle ne figurait pas dans le dossier de première instance.

E. 3

a) La recourante reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant qu'il n'existait aucune relation contractuelle entre elle, d'une part, et l'intimé et son épouse, d'autre part. b/aa) Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel (ATF 126 III 59 c. 1b et les arrêts cités). La représentation directe suppose que le représentant agisse expressément ou tacitement au nom du représenté (cf. art. 32 al. 2 CO). L'application du principe de la confiance permet de trancher la question de savoir si l'intéressé devait inférer des circonstances l'existence d'un rapport de représentation (ATF 120 II 197 c. 2b/aa). Exceptionnellement, la loi admet la représentation directe même si le représentant a agi en son propre nom, lorsqu'il était indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (cf. art. 32 al. 2 CO; TF 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 c. 2.2) bb) Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Pour décider si l'on est en présence d'un mandat, défini de manière large à l'art. 394 al. 1 CO, ou d'un acte de complaisance, il faut examiner les circonstances du cas particulier, notamment le genre de prestation, son fondement et son but, sa signification juridique et économique, la manière dont elle a été exécutée, ainsi que les intérêts de chaque partie. Le fait que celui qui fournit la prestation ait un intérêt propre, juridique ou économique à offrir de l'aide, ou que le bénéficiaire ait un intérêt reconnaissable à être conseillé ou assisté de manière compétente parle en faveur d'une volonté de contracter (ATF 129 III 181 c. 3.2, JT 2003 I 236). Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Lorsque les parties n'ont pas passé d'accord à ce sujet, l'usage veut que des services fournis à titre professionnel soient rémunérés (cf. ATF 82 IV 145 c. 2a; TF 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 c. 1b). C'est alors au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Werro, Commentaire romand CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 40 ad art. 394 CO). cc) Aux termes de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. c) En l'espèce, il y a lieu de retenir, avec le premier juge, qu'il n'a pas été établi que J._____ agissait au nom de la recourante. Rien au dossier n'indique en effet que le prénommé avait fait savoir à l'intimé ou à son épouse qu'il n'agissait pas en son propre nom, mais en qualité de représentant de la recourante. Par ailleurs, l'intimé et son épouse entretenaient une relation amicale avec J._____, dont ils avaient été les voisins, si bien qu'ils ne pouvaient inférer des circonstances que les renseignements donnés par le prénommé ou sa présence sur le site de la villa le 24 avril 2010 impliquaient l'intervention de la recourante, cela d'autant moins que, contrairement à la note d'honoraires du 9 mai 2011, établie au nom de la recourante, les courriels de J._____ adressés à l'intimé ou à son épouse provenaient de son adresse électronique privée. Il s'ensuit que la recourante n'avait pas la qualité pour agir à l'encontre de l'intimé et que, pour ce motif déjà, son action devait être rejetée. Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait que J._____ agissait au nom de la recourante, il y aurait lieu de constater que cette dernière a échoué à démontrer qu'elle avait conclu un contrat de mandat avec l'intimé. Il ne ressort pas de l'instruction que les parties ont à un quelconque moment exprimé leur volonté de se lier ou qu'elles se soient comportées de telle manière que les renseignements fournis ou l'accompagnement sur le site de la villa traduisaient une telle volonté. La recourante n'a fait parvenir à l'intimé aucune demande de provision ni aucun devis au moment où des prestations ont été fournies en 2010, le premier document indiquant que les parties auraient été liées contractuellement

ayant été établi plus d'une année plus tard, le 9 mai 2011. Par ailleurs, il apparaît que c'est de sa propre initiative que J. _____ a demandé à l'épouse de l'intimé de lui transmettre une copie du projet de vente par courriel et qu'il a annoté ce document. Compte tenu de ce qui précède, de la nature des relations des parties et du contexte très informel dans lequel les services ont été rendus, il y a lieu de considérer qu'il n'y avait entre les parties qu'un simple rapport de complaisance, duquel on ne saurait déduire une obligation juridique. Partant, le moyen de la recourante doit être rejeté.

E. 4

a) La recourante fait ensuite valoir que le premier juge n'a consigné aucun allégué des parties dans le procès-verbal d'audience et a de ce fait violé l'art. 235 al. 2 CPC ainsi que son droit d'être entendue. b/aa) L'art. 235 CPC traite du procès-verbal d'audience. Son alinéa 1 en détermine le contenu. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance; ils peuvent au surplus être enregistrés sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié. L'alinéa 3 prévoit que le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal. Selon le Message du Conseil fédéral, le procès-verbal doit consigner l'essentiel des actes (les étapes formelles de la procédure). Les demandes et les déclarations qualifiées des parties ainsi que les ordonnances d'instruction sont à transcrire à la lettre. Les allégués des parties ne doivent en revanche être consignés que dans leur substance, mais seulement lorsque les faits ne découlent pas d'une autre manière des actes (p. ex. des mémoires, des annexes ou des procès-verbaux de l'administration des preuves; FF 2006 pp. 6950 s.). La loi ne décrit pas la procédure applicable à la rectification du procès-verbal. Il n'y a pas de limite temporelle au droit de rectification; cette dernière peut être demandée après la fin de l'audience concernée. L'exigence de bonne foi (art. 52 CPC) impose cependant de ne pas tarder, de telle sorte qu'une partie ne devrait pas être admise à demander une rectification longtemps après le moment où elle a disposé des éléments lui permettant de le faire, notamment le moment où elle a reçu une copie du procès-verbal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 28 ad art. 235 CPC; Willisegger, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 45 ad art. 235 CPC). Lorsqu'une demande de rectification est déposée après que la décision finale a été rendue, un nouvel examen de cette dernière à la lumière du procès-verbal rectifié ne peut avoir lieu que dans le cadre du recours (Willisegger, op. cit. n. 45 ad art. 235 CPC). bb) Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Cette disposition reprend la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), qui garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment. Outre le droit d'être informé et de s'exprimer, le droit d'être entendu comprend celui de consulter le dossier, qui fait l'objet de l'art. 53 al. 2 CPC, et qui vaut pour la partie tout comme son conseil (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 53 CPC). Découle également du droit d'être entendu l'obligation de tenir un procès-verbal des déclarations de parties, de témoins ou d'experts qui sont essentielles pour l'issue du litige (ATF 124 V 389, JT 1999 I 75; Willisegger, op. cit., n. 8 ad art. 235 CPC). c) Le premier juge a fait figurer au procès-verbal de l'audience du 26 septembre 2013 les éléments énumérés par l'art. 235 al. 1 CPC ainsi que les déclarations du témoin B.H. _____, ce qui n'est pas contesté par la recourante. Cette dernière invoque une violation de l'art. 235 al. 2 CPC et de son droit d'être entendue au motif que rien de ce qu'elle a allégué lors de l'audience précitée n'a été consigné au procès-verbal. La recourante s'est vu délivrer une copie de ce dernier le 24 janvier 2014, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elle a fait valoir l'inexactitude du procès-verbal en temps

utile. Elle n'indique cependant ni le contenu des déclarations qui auraient été faites lors de l'audience et qui n'auraient à tort pas été inscrites au procès-verbal, ni en quoi ces déclarations auraient été essentielles pour l'issue du litige. Si l'on se réfère à la partie "en fait" de son mémoire de recours, on constate que la recourante se fonde sur les faits qui ont été retenus par le premier juge – qui résultent des écritures des parties et des déclarations du témoin –, sous réserve de l'allégué 5, qui précise que J. _____ aurait aidé l'intimé et son épouse à comprendre ce qu'étaient, outre une servitude, un droit d'emption et une vente à terme conditionnelle, et de l'allégué 6, selon lequel l'intimé et son épouse auraient retiré un bénéfice évident du travail de conseil fourni par la recourante, qui leur aurait permis de comprendre l'acte de vente et les divers travaux prévus; par ailleurs, les pièces produites à l'appui de ces allégués sont identiques à celles produites en première instance. Il s'ensuit qu'en dehors du fait que l'intimé et son épouse auraient profité de ses services, ce qui n'est au demeurant pas établi, la recourante n'allègue en définitive pas d'autres faits que ceux qui ont été retenus dans la décision entreprise. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que la recourante n'établit pas que le premier juge a omis de consigner des déclarations essentielles de parties, si bien qu'il ne peut lui être reproché aucune violation de l'art. 235 al. 2 CPC ou du droit d'être entendue de la recourante.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc Ursenbacher (pour L. _____), ■ Me Lorraine Ruf (pour A.H. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'228 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.